



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT PROLONGATION DE L'INTERDICTION DE LA VENTE D'ALCOOL ET INTERDICTION DE VENTE ET USAGE DE PROTOXYDE D'AZOTE DU 1 AU 53 RUE DE PARIS.

2025-A-153

LE MAIRE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L.3332-13 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de détermination de plages horaires durant lesquelles la vente d'alcool à emporter est interdite sur le territoire de sa commune ;

VU la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 relative à la prévention des usagers dangereux du protoxyde d'azote

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux contraventions en cas de violation des arrêtés de police ;

VU les circonstances locales particulières susceptibles de troubler l'ordre public ;

VU la nécessité de garantir la tranquillité publique, la sécurité des personnes et la salubrité dans l'espace public ;

Considérant que des regroupements réguliers de personnes sur la voie publique, notamment en soirée, accompagnés d'une consommation excessive de boissons alcoolisées et d'usage récréatifs de protoxyde d'azote, sont à l'origine de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'usage de protoxyde d'azote a été constaté par les forces de police, notamment par la découverte de cartouches spécifiques sur la voie publique ;

Considérant que ces comportements engendrent des nuisances sonores, des tapages injurieux, ainsi que diverses atteintes à la salubrité et à l'hygiène publiques, notamment par des jets de

détritus, des crachats et des urines sur la voie publique, portant ainsi atteinte à la tranquillité et à la qualité de vie des habitants ;

Considérant que l'augmentation de ramassage, par les services techniques de la Ville, de verres brisés, bonbonnes, plastiques et cannettes d'aluminium notamment aux abords des habitations et écoles portent nécessairement atteinte à la sécurité des piétons et des enfants.

Considérant la multiplication de ces faits dans le secteur allant du numéro 1 au numéro 53 de la rue de Paris, constatée par les forces de police et les services de prévention municipaux ;

Considérant que le secteur concerné se trouve à proximité d'écoles et de parcs, espaces fréquentés par les enfants pour leurs activités ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du maire, en application des articles L.2212-1 à L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et la tranquillité publique.

Considérant qu'il y a lieu, à titre préventif et temporaire, de restreindre la vente de boissons alcoolisées à emporter dans le périmètre concerné, afin de prévenir les atteintes récurrentes à la tranquillité publique et de rétablir un climat apaisé ;

Considérant que l'arrêté 2025-A-133 portant interdiction de la vente d'alcool et interdiction de vente et usage de protoxyde d'azote du 1 au 53 rue de Paris pour une durée d'un mois, a produit des effets positifs en matière de tranquillité et de sécurité publiques ;

Considérant qu'il demeure toutefois nécessaire, au regard de la persistance des risques de troubles à l'ordre public, de prolonger cette mesure pour une nouvelle durée d'un mois ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées, toutes catégories confondues (groupe 2 à 5 définis par la Code de la santé publique), est interdite en continu de jour comme de nuit, sur le périmètre allant du numéro 1 au numéro 53 de la rue de Paris dans les établissements de commerce de détail (notamment supérettes, épiceries, commerces alimentaires de proximité).

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux bars, cafés et restaurants titulaire d'une licence permettant la consommation sur place.

Article 3 : Il est interdit, sur la voie publique du 1 au 53 rue de Paris, la vente, la détention, l'utilisation ou la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives, à l'exception de l'usage personnel et privé des particuliers.

Article 4 : La présente interdiction est applicable pour une durée de 30 jours, à compter du 22 octobre 2025 jusqu'au 20 novembre 2025 inclus, renouvelable par décision motivée du maire en cas de persistance des troubles.

Article 5 : Le directeur général des services, le chef de la police municipale, et les services de sécurité de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R.610-5 du Code pénal, relatif à la violation des mesures de police administrative prises par les autorités compétentes.

Article 7 : Le présent arrêté sera public par voie d'affichage en mairie et dans les lieux concernés, et pourra faire l'objet d'une publication sur les supports de communication municipaux ;

Article 8 : En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de madame la Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou notification.

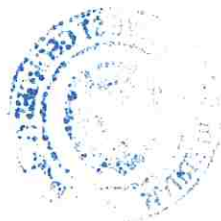
En application de l'article L.411-1 du Code des relations entre le public et l'administration un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site – www.telerecours.fr.

Fait le Villeneuve-Saint-Georges, le 21/10/25



Le Maire
Conseillère Départementale

Kristell NIASME



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251021-2025-A-153-AR
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025